**Annexe 1 : Obligations de l’occupant dans le cadre de la convention d’occupation du domaine public**

Les locaux mis à disposition relèvent du domaine public de la Ville de Paris en application des articles L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

La convention d’occupation temporaire du domaine public sera conclue, en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ni le régime des baux professionnels prévu par les dispositions de l’article 57 A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 2006, ni celui des baux commerciaux tel que défini par le code de commerce ne sont applicables aux locaux**,** objets du présent appel à projet.

**État des locaux mis à disposition**

L’occupant prendra les locaux mis à disposition dans l’état où ils se trouvent lors de l’entrée en jouissance.

Un état des lieux, sera dressé contradictoirement entre les parties, et annexé à la convention.

**Charges et taxes**

L’occupant acquittera les charges telles que définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987.

L’occupant acquittera toutes les contributions et taxes de toute nature établies ou à établir et notamment dont le propriétaire est redevable.

**Travaux à l’initiative de l’occupant**

L’occupant devra obtenir l’autorisation préalable et expresse de la Ville avant toute exécution des travaux qu’il estimera utile de réaliser pour mettre les locaux,en état de servir à l’usage qu’il prévoit et pour les maintenir dans cet état pendant la durée de la mise à disposition.

Ces travaux sont exécutés à ses frais et sous sa responsabilité.

**Entretien des locaux mis à disposition**

L’occupant sera tenu d’effectuer les réparations courantes telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 afin de maintenir constamment en bon état les locaux mis à disposition.

Les travaux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d’hygiène et de sécurité seront à la charge de l’occupant, dès lors qu’ils sont liés à son activité, à son organisation et à son fonctionnement, notamment lorsque l’activité autorisée au titre de la convention relève de la règlementation applicable aux établissements recevant du public.

L’occupant sera responsable des réparations qui deviendraient nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait propre, de celui de ses salariés ou de ses usagers.

**Conditions générales d’utilisation**

L’occupant aura l’obligation :

* de faire son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux mis à disposition par la Ville ;
* de ne commencer son activité dans les locaux mis à disposition qu’après avoir obtenu les éventuelles autorisations administratives qui sont nécessaires à son exercice ;
* de se conformer aux lois et réglementations en vigueur liées à l’exercice de l’activité autorisée dans les locaux, à son organisation et à son mode de fonctionnement.
* de respecter la tranquillité des autres occupants locaux ;
* de laisser le passage libre (dans les espaces communs, cours intérieures, galeries, couloirs et trottoirs) sans les embarrasser ou les occuper même temporairement ;
* veiller au respect de la limite de charges des planchers afin de ne pas compromettre la solidité des structures de l’immeuble ;
* de n’utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
* de respecter les règles de la législation applicable pour la pose d’enseigne, de climatiseur et de manière générale pour toute modification de l’aspect extérieur de l’immeuble et de solliciter, avant toute modification de cet ordre, l’autorisation préalable et expresse de la Ville.
* de ne pas afficher ou faire apparaître sur la vitrine quoi que ce soit susceptible de troubler l’ordre public.

**Assurances**

L’occupant sera tenu de souscrire, auprès d’une société d’assurances notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de son activité ainsi que les risques liés à l’occupation.

**Abonnements**

L’occupant fera son affaire personnelle de tous abonnements d’eau, de gaz, d’électricité, de télécommunications ou autre qui seront à sa charge exclusive.

**Caractère personnel de la mise à disposition**

La convention d’occupation temporaire sera consentie par la Villeà l’occupant à titre personnel.

En conséquence, l’occupant ne pourra :

* ni céder, en totalité ou en partie, les droits qu’il détient de la présente convention ;
* ni mettre les locauxà disposition d’un tiers, que ce soit à titre temporaire ou permanent, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux.